

Arrêt

n° 74 839 du 9 février 2011
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 octobre 2011 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 septembre 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 décembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 25 janvier 2012.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. NTAMPAKA loco Me J. KALALA, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

De nationalité congolaise (ex-zaïroise) et d'origine ethnique myanzi, vous êtes arrivé sur le territoire belge, le 1er juin 2010. Ce jour, vous introduisez une demande d'asile. Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile.

Selon vos déclarations, vous êtes membre du MLC (Mouvement de Libération du Congo) depuis 2005. Vous êtes chargé de rassembler les jeunes lors des réunions et des manifestations.

Le 4 avril 2010, alors que vous étiez avec le responsable de la jeunesse du MLC de la commune de Limete, vous êtes interpellé par des agents qui vous accusent d'informer les rebelles Enyele sur la position de l'armée régulière en Equateur. Vous êtes détenu à la PIR (police d'Intervention Rapide) jusqu'au 19 avril 2010. Cette nuit, grâce à l'aide d'un militaire et de votre cousin, vous vous évadez. Vous vous réfugiez à Kinkole jusqu'au 31 mai 2010. Ce jour, accompagné d'un passeur et muni de documents d'emprunt, vous quittez la République Démocratique du Congo.

B. Motivation

Le Commissariat général constate qu'il ne ressort pas de vos propos qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. A ceci s'ajoute le fait qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, selon vos propos, les autorités s'en sont prises à vous parce que vous étiez membre du MLC et que vous étiez parmi les personnes qui mobilisent les gens (page 13 – audition CGRA). Pourtant, rien ne permet d'expliquer les recherches effrénées dont vous assurez être victime dans votre pays eu égard à votre militantisme au sein de ce parti. Vos déclarations n'ont donc nullement convaincu le Commissariat général qu'il existe dans votre chef, une crainte actuelle et fondée de persécution.

Tout d'abord, vous assurez que jusqu'à ce jour, votre mère est toujours dérangée par vos autorités et que vous êtes toujours activement recherché (page 15 – audition CGRA). Interrogé sur ces recherches, vous dites que votre mère est menacée et qu'ils viennent à la maison. Il s'agit là des seules informations que vous avez (page 15 – audition CGRA), étant incapable de nous donner la fréquence ou la date de la dernière de ces descentes, malgré des contacts fréquents avec votre mère (pages 16 et 15 – audition CGRA).

Ensuite, lorsque l'on vous demande si vous avez des nouvelles du responsable MLC de la jeunesse de votre quartier, personne qui a été arrêtée en même temps que vous et pour les mêmes raisons, vous ne pouvez répondre (page 14 – audition CGRA). Vous n'avez d'ailleurs effectué aucune démarches particulières en vue d'avoir de ses nouvelles, vous contentant de dire que vous posez la question à votre mère.

De même, alors que vous dites que vos autorités s'en prennent à vous en raison de votre militantisme pour le MLC, vous n'avez nullement dénoncé cette arrestation arbitraire auprès de votre parti, ni après votre éviction, ni depuis votre arrivée en Belgique (page 15 – audition CGRA). Questionné sur les raisons de cette inertie, vous vous bornez à dire « déjà quand on était là-bas, on disait que notre parti ne pouvait rien faire pour nous aider (page 15 – audition CGRA) ». Cette explication est insatisfaisante et ne peut justifier votre inaction. Votre comportement de désintérêt tant à l'égard de votre situation que de celle de la personne emprisonnée en même temps que vous ne correspond pas à celui d'une personne qui dit craindre pour sa vie dans son pays.

Ceci est d'autant plus vrai, que votre rôle au sein du MLC est à ce point limité qu'il n'est pas crédible que les autorités vous recherchent toujours actuellement. Ainsi, alors que vous militiez depuis plusieurs années au sein de ce parti, vos propos sur vos activités pour celui-ci sont restés dépourvus de tout élément de vécu.

En effet, soulignons, d'emblée, qu'interrogé sur vos motivations pour intégrer ce parti, vous vous limitez à dire que Bemba promettait le changement (page 8 – audition CGRA). Par rapport à votre place dans la structure du parti, vous pouvez tout au plus nous dire que vous étiez dans une cellule jeunesse dirigée exclusivement par une seule personne (page 9 – audition CGRA). Interrogé ensuite sur le rôle de cette personne, vous vous contentez de dire qu'il mobilise les jeunes pour le parti (idem). Questionné sur vos activités pour le compte du MLC, vous déclarez que vous mobilisiez les jeunes, ce qui consistait essentiellement à avertir les jeunes du quartier qu'une réunion allait avoir lieu, mettre des affiches et que vous assistiez à des réunions; vous êtes très imprécis sur la fréquence de ces réunions, vous bornant à parler d'une fois par mois ou plus, s'il y a un événement (pages 9/10 – audition CGRA). Lorsque l'on vous demande de citer d'autres membres de votre cellule, vous ne citez que quatre noms (page 10 – audition CGRA). De plus, si vous vous rendiez aux réunions du MLC tant au niveau de votre cellule qu'au niveau du siège national (pages 9 et 12 – audition CGRA), les seules informations que vous pouvez nous donner sur l'actualité du MLC étaient toujours : "que le président était aux arrêt, qu'il

allait bien et qu'il allait être libéré (page 10 – audition CGRA). Enfin, interpellé sur les dernières informations circulant sur le MLC ou les derniers évènements ayant touchés le parti, vous vous bornez à faire référence à l'arrestation de Jean-Pierre Bemba et au fait que sa résidence a été encerclée (pages 10 et 12 – audition CGRA, faits qui datent respectivement de mai 2008 et mars 2007 (voir informations jointe au dossier administratif).

Aussi, quand bien même vous êtes capable de citer les noms de plusieurs responsables nationaux du MLC, étant donné que votre rôle était celui de simple messager, que vos connaissances sur l'actualité du parti sont tout à fait lacunaires et que jamais jusqu'alors vous n'aviez eu de problèmes avec vos autorités nationales (hormis des menaces ou des dispersions – page 7 – audition CGRA), rien ne permet d'expliquer les raisons pour lesquelles vous seriez toujours activement recherché dans votre pays.

Au vu des éléments relevés ci-dessus, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général qu'il existe une crainte fondée de persécution dans votre chef. Il n'est pas davantage permis de conclure en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves, telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, en cas de retour au pays.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés la Convention de Genève), des articles 48 à 49/2 « et suivants » de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que du principe général de bonne administration, et « du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause ».

2.3. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. Elle sollicite la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant ou, l'octroi du statut de protection subsidiaire.

3. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

3.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme «réfugié» s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

3.2. La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire au motif que les recherches dont le requérant dit être victime en raison de son militantisme au sein du *Mouvement de Libération du Congo* (ci-après dénommé MLC) ne sont pas crédibles.

3.3. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, p. 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

3.4. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée se vérifie à la lecture du dossier administratif et est pertinente. En effet, l'acte attaqué développe clairement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené le requérant à quitter son pays. En constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue et en démontrant le peu de vraisemblance des poursuites prétendument engagées contre elle, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

3.5. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énerver la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par le requérant, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil. La requête introductory d'instance argue que la partie défenderesse s'est dispensée de rattacher les déclarations du requérant à l'un des critères pertinents de la Convention de Genève et qu'elle n'a pas pris en considération le niveau intellectuel et culturel du requérant, ainsi que le contexte général de son pays d'origine, mais elle n'apporte aucun élément pertinent de nature à expliquer et soutenir ses propos. Le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que le récit d'asile n'est pas crédible et que la crainte de persécution n'est pas établie.

3.6. Au vu des développements qui précédent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

3.7. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 *ter*, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

4.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas

valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

4.3. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

4.4. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi précitée.

4.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf février deux mille douze par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS